



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que le journal *De Morgen* du 18 octobre 2008, avait pour encart la brochure du programme bilingue français/néerlandais du "*Festival des Libertés / Vrijheidsfestival*", organisé par la "*Unie Vrijzinnige Verenigingen*" (UVV) (l'Union des Associations laïques).

*

* *

Par analogie aux avis de la CPCL concernant les plaintes relatives à l'exercice des cultes, l'Union des Associations laïques n'est pas soumise aux des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), (cfr. avis 1548 du 26 avril 1966 de la section N et avis 2155 du 26 mars 1968 de la section N).

Par ailleurs l'Union des Associations laïques n'a pas de mission qui lui soit attribuée par les autorités.

En conséquence, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins 2 abstentions de membres de la section néerlandaise que la plainte ne tombe pas sous l'application des LLC.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]